



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fonction publique territoriale

Question écrite n° 2274

Texte de la question

M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'établir une corrélation entre les examens de la fonction publique territoriale et les postes à pourvoir. L'article 39 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier d'une promotion interne et de pouvoir accéder au cadre d'emplois supérieur, notamment suite à la réussite à un examen professionnel. Il existe également des examens professionnels ouvrant l'accès au grade supérieur, à l'intérieur du même cadre d'emplois. La réussite à l'examen permet alors de bénéficier d'un avancement de grade. Pour accéder à ces examens, il faut justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services, fixées par les textes. Contrairement aux concours, qui sont ouverts pour un nombre de postes limité et défini à l'avance, le nombre d'admis à un examen professionnel ne dépend que de la valeur des résultats de chaque candidat indépendamment des autres, sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Ce droit du fonctionnaire territorial à accéder aux examens crée des tensions dans les collectivités qui n'ont pas les moyens d'ouvrir un poste correspondant au grade obtenu (généralement pour manque de financement), faisant ainsi naître des conflits au sein du pôle des ressources humaines des administrations territoriales. En plus de ces examens, des concours sont ouverts, qui eux correspondent à des postes à pourvoir. Il lui demande s'il ne faudrait pas revoir le cadre des examens de la fonction territoriale afin de les faire concorder avec des postes à pourvoir.

Texte de la réponse

Les examens professionnels d'avancement de grade, dans la fonction publique, ont pour objet de valoriser la carrière des agents et de leur donner des perspectives de carrière. Ils constituent l'un des moyens d'avancement dans la carrière avec les concours internes. Si le nombre de places offertes à ces derniers est limité en fonction des besoins exprimés par les employeurs auprès des autorités organisant les concours, cela ne signifie toutefois pas que tous les lauréats seront recrutés, puisqu'en vertu des dispositions propres à la fonction publique territoriale, ils sont d'abord inscrits sur une liste et en conservent le bénéfice pendant quatre ans, cette inscription devenant caduque en cas de non recrutement. Le dispositif des examens professionnels d'avancement de grade, dans la fonction publique territoriale, est différent : il n'y a pas de recensement des besoins en la matière pour déterminer un nombre limité de lauréats, un candidat est admis à partir d'une note égale à 10, la réussite à un tel examen n'ayant pas de limitation dans le temps. Appliquer le dispositif propre aux concours aux examens professionnels d'avancement de grade, outre une difficulté d'appréciation des besoins, conduirait aux mêmes difficultés pour les candidats qui seraient alors susceptibles de perdre, à terme, le bénéfice de leur examen en cas d'absence de promotion au grade supérieur, situation qui pourrait s'avérer contraignante pour les employeurs territoriaux et contraire aux intérêts des agents soucieux de valoriser leur expérience professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Cyrille Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2274

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 octobre 2017](#), page 5047

Réponse publiée au JO le : [25 septembre 2018](#), page 8471